

COUR DE CASSATION

Audience publique du **10 février 2016**

Cassation

Mme BATUT, président

Arrêt n° 105 FS-P+B+I

Pourvois n° Z 14-27.057
et V 14-28.272

JONCTION

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

I - Statuant sur le pourvoi n° Z 14-27.057 formé par
Mme Ségolène Tuloup, domiciliée 665 chemin des Fours à Chaux,
83200 Toulon,

contre un arrêt rendu le 16 septembre 2014 par la cour d'appel de Rennes
(1re chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ à Caisse nationale de prévoyance assurances, société
anonyme, dont le siège est 4 place Raoul Dautry, 75015 Paris,

2°/ à M. Guy Aubert, domicilié quartier Le Plan, Mas de
Pelcourt, 83690 Salernes,

3°/ à Mme Nicole Borgoltz épouse Tuloup, domiciliée Vieuville
Pépin, 35250 Mouazé,

4°/ à M. Benjamin Tuloup,

5°/ à M. Edouard Tuloup,

domiciliés tous deux La Vieuville Pépin, 35250 Mouazé,

6°/ à Mme Marine Tuloup, domiciliée 22 rue Davy, 75017 Paris,

7°/ à Mme Béatrice Borgoltz épouse Niclot, domiciliée 42 rue de la Ferme du Rû, 44100 Nantes,

8°/ à Mme Constance Borgoltz, domiciliée 6 ter rue du Pardessus, 41000 Blois,

9°/ à Mme Laure Niclot,

10°/ à M. Clément Niclot,

11°/ à M. Martin Niclot,

domiciliés tous trois 42 rue de la ferme du Rû, 44100 Nantes,

12°/ à Mme Adrienne Anginot, domiciliée 67 avenue du général de Gaulle, bâtiment F, 92130 Issy-les-Moulineaux,

13°/ à Mme Mathilde Anginot, domiciliée 1475 route de Cellettes, 41250 Tour-en-Sologne,

14°/ à Mme Françoise Aubert, domiciliée 1 rue d'Enghien, 75010 Paris,

15°/ à M. Léo Castoldi, domicilié 1 rue d'Enghien, 75010 Paris,

16°/ à M. Jean Aubert, domicilié 71 chemin Escourche, Les Katikias n° 254, 83150 Bandol,

défendeurs à la cassation ;

II - Statuant sur le pourvoi n° V 14-28.272 formé par :

1°/ Mme Nicole Borgoltz épouse Tuloup,

2°/ M. Benjamin Tuloup,

3°/ M. Edouard Tuloup,

4°/ Mme Ségolène Tuloup,

5°/ Mme Marine Tuloup,

6°/ Mme Béatrice Borgoltz épouse Niclot,

7°/ Mme Constance Borgoltz,

8°/ Mme Laure Niclot,

9°/ M. Clément Niclot,

10°/ M. Martin Niclot,

11°/ Mme Adrienne Anginot,

12°/ Mme Mathilde Anginot,

contre le même arrêt rendu, dans le litige les opposant :

1°/ à la Caisse nationale de prévoyance assurances,

2°/ à M. Guy Aubert,

3°/ à Mme Françoise Aubert,

4°/ à M. Léo Castoldi,

5°/ à M. Jean-Eric Aubert,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse au pourvoi n° Z 14-27.057 invoque, à l'appui de son recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Les demandeurs au pourvoi n° V 14-28.272 invoquent, à l'appui de leur recours, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 12 janvier 2016, où étaient présents : Mme Batut, président, Mme Mouty-Tardieu, conseiller référendaire rapporteur, Mme Bignon, conseiller doyen, MM. Matet, Reynis, Vigneau, Mme Bozzi, MM. Acquaviva, Avel, conseillers, Mme Guyon-Renard, MM. Mansion, Roth, Mmes Le Cotty, Gargoullaud, conseillers référendaires, M. Sassoust, avocat général, Mme Nguyen, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Mouty-Tardieu, conseiller référendaire, les observations de Me Rémy-Corlay, avocat de Mme Ségolène Tuloup, de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de Mmes Nicole et Marine Tuloup, de MM. Benjamin et Edouard Tuloup, de Mme Constance Borgoltz, des consorts Niclot et des consorts Anginot, de la SCP Ghestin, avocat de la Caisse nationale de prévoyance assurances, de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de M. Guy Aubert, l'avis de M. Sassoust, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° Z 14-27.057 et V 14-28.272 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° Z 14-27.057, pris en sa troisième branche, et le premier moyen du pourvoi n° V 14-28.272, pris en sa seconde branche, réunis :

Vu les articles 1003 et 1010 du code civil, ensemble l'article L. 132-8 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 16 décembre 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que, le 4 octobre 2000, Jean Borgoltz et Monique Aubert, son épouse, ont adhéré conjointement à un contrat d'assurance sur la vie souscrit par La Poste auprès de la société Caisse nationale de prévoyance assurances (la CNP), désignant comme bénéficiaires du capital en cas de décès du dernier survivant des époux « par parts égales, nos enfants respectifs nés ou à naître, à défaut de l'un décédé avant ou après l'adhésion pour sa part ses descendants, à défaut les survivants, à défaut nos héritiers » ; que Jean Borgoltz et Monique Aubert sont respectivement décédés les 13 mars et 24 juin 2007, sans descendants ; que Monique Aubert, qui a laissé pour lui succéder son frère, M. Aubert, et avait institué, par un testament olographe déposé le 2 mai 2006 au rang des minutes d'un office notarial, en cas de pré-décès de son époux, « légataires universels en usufruit » Nicole Tuloup, Ségolène Tuloup, Marine Tuloup, Béatrice Niclot, Constance Borgoltz, Françoise Aubert, Guy Aubert et désigné comme « légataires universels en nue-propiété » leurs enfants vivants ou à naître, dont Ségolène et Marine Tuloup, filles de Nicole Tuloup ; que Mmes Nicole, Marine et Ségolène Tuloup, MM. Benjamin et Edouard Tuloup, Mmes Béatrice et Constance Borgoltz, Mme Laure Niclot, MM. Clément et Martin Niclot, Mmes Adrienne et Mathilde Anginot ont contesté le versement du capital par la CNP à M. Aubert ;

Attendu que, pour rejeter leur contestation, l'arrêt retient qu'en l'absence de bénéficiaire désigné, seul l'héritier peut bénéficier, hors part successorale, du versement du capital décès ou de la rente, qu'il est établi que postérieurement à la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie

survenue en 2000, Monique Aubert a, par testament olographe en date du 2 mai 2006, institué comme légataires en usufruit ses nièces par alliance, Nicole Tuloup, Béatrice Niclot, Constance Borgoltz, sa petite-nièce par alliance Ségolène Tuloup, sa nièce Françoise Aubert et son frère Guy Aubert, et comme légataires universels en nue-propriété, leurs enfants vivants ou à naître ; qu'il ajoute que, cependant, quelle que soit l'expression utilisée par la testatrice, le legs de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous les immeubles et les meubles d'une succession est à titre universel et non universel, que M. Guy Aubert, en sa qualité de seul parent collatéral au second degré de la défunte, a seul la qualité d'héritier en application des dispositions de l'article 734, 2°, du code civil, et en l'absence de légataires universels, il est le seul héritier de la succession au sens de la loi, les légataires à titre universel ne pouvant être considérés comme tels, que M. Aubert, frère de Monique Aubert, a seul la qualité d'héritier parmi les légataires à titre universel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les legs portant sur la nue-propriété et l'usufruit de l'ensemble des biens composant la succession et ceux portant sur la nue-propriété de ces biens, constituaient des legs universels, et qu'il lui incombait de rechercher si Monique Aubert avait eu la volonté, ou non, de faire bénéficier les légataires des capitaux garantis par le contrat d'assurance sur la vie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la Caisse nationale de prévoyance assurance et M. Guy Aubert aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix février deux mille seize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyen produit au pourvoi n° Z 14-27.057 par Me Rémy-Corlay, avocat aux Conseils, pour Mme Ségolène Tuloup.

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'AVOIR infirmé le jugement entrepris et statuant à nouveau, débouté les consorts Tuloup-Borgoltz-Niclot-Anginot de toutes leurs demandes principales ou subsidiaires.

AUX MOTIFS QUE : « (...) - sur la ou les personnes bénéficiaires du contrat d'assurance vie: L'article L1321-12 du code des assurances dispose que le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence de bénéficiaire désigné, seul l'héritier peut bénéficier, hors part successorale, du versement du capital décès ou de la rente ; qu'il est établi que postérieurement à la souscription d'un contrat d'assurance-vie survenue en 2000, Monique Aubert épouse Borgoltz a, par testament olographe en date du 2 mai 2006, institué comme légataires en usufruit ses nièces par alliance, Nicole Tuloup, Béatrice Niclot, Constance Borgoltz, sa petite nièce par alliance Ségolène Tuloup, sa nièce Françoise Aubert et son frère Guy Aubert et comme légataires universels en nue-propriété, leurs enfants vivants ou à naître ; que cependant, quelle que soit l'expression utilisée par la testatrice, le legs de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous les immeubles et les meubles d'une succession est à titre universel et non universel ; que M. Guy Aubert, en sa qualité de seul parent collatéral au second degré de la défunte, a seul la qualité d'héritier en application des dispositions de l'article 734 2° du code civil, et en l'absence de légataires universels, il est le seul héritier de la succession au sens de la loi, les légataires à titre universel ne pouvant être considérés comme tels ; qu'à l'époque où elle a rédigé son testament, Monique Borgoltz ignorait quelle serait la dévolution successorale de ses biens puisque celle-ci était liée à l'ordre des décès entre elle et son mari ; qu'elle n'ignorait pas en revanche que le contrat d'assurance vie souscrit en 2000 reviendrait à ses héritiers ou ceux de son mari mais qu'il ne ferait pas partie des biens de la succession ; qu'en conséquence, comme le testament ne comprend aucune clause ou même référence au contrat d'assurance vie antérieur et notamment sur un changement de bénéficiaire, le bénéfice du capital d'assurance vie après le décès de Monique Borgoltz née Aubert ne peut revenir conformément à la clause du contrat qu'à ses héritiers, et seul, M. Guy Aubert, frère de Monique Borgoltz a cette qualité parmi les légataires à titre universel ; Aussi, le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné la CNP Assurances à verser la somme de 112 731 € aux consorts Tuloup-Borgoltz - Niclot - Anginot et condamné M. Guy Aubert à lui rembourser cette somme déduction faite de dommages et intérêts en raison de la faute commise par la CNP Assurances ; que Les consorts Tuloup- Borgoltz - Niclot - Anginot seront déboutés de toutes leurs demandes principales ou

subsidiaries (...) En revanche, échouant dans leurs demandes contre la CNP Assurances et M. Guy Aubert, ils devront supporter la charge des dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile »

ALORS QUE 1^o) est « héritier » au sens de l'article L. 132-12 du Code des assurances toute personne qui a vocation successorale sur la totalité ou sur une quote-part des biens du défunt, que cette vocation successorale soit ab intestat ou testamentaire ; qu'il en est ainsi pour le légataire universel ou à titre universel, la transmission de la quote-part du patrimoine du défunt s'opérant de plein droit, par le seul fait du décès du testateur ; qu'en retenant le contraire au motif inopérant que la rente ou le capital payables au décès ne font pas partie de la succession, la Cour d'appel a violé l'article susvisé ensemble les articles 724, 1004 et 1010 du Code civil ;

ALORS QUE 2^o) est « héritier » au sens de l'article L. 132-12 du Code des assurances toute personne qui a vocation successorale sur la totalité ou sur une quote-part des biens du défunt, que cette vocation successorale soit ab intestat ou testamentaire ; qu'il en est ainsi sans qu'il y ait lieu de distinguer le légataire universel du légataire à titre universel, la transmission de la quote-part du patrimoine du défunt s'opérant de plein droit, par le seul fait du décès du testateur ; qu'en retenant le contraire au motif inopérant que les héritiers en cause étaient légataires à titre universel, la Cour d'appel a violé l'article susvisé ensemble les articles 724, 1004 et 1010 du Code civil ;

ALORS QUE 3^o) subsidiairement, est « héritier » au sens de l'article L. 132-12 du Code des assurances le légataire universel ; que sont légataires universels les légataires de la nue-propiété de tous les biens, l'usufruit ayant vocation à être réuni à la nue-propiété au décès des usufruitiers ; qu'en rejetant la demande de l'exposante, légataire de la totalité de la nue-propiété avec les autres légataires ainsi nommés, aux motifs erronés qu'ils étaient légataires à titre universel, la Cour d'appel a violé l'article susvisé ensemble les articles 724, 1004 et 1010 du Code civil ;

ALORS QUE 4^o) subsidiairement et à tout le moins, est « héritier » au sens de l'article L. 132-12 du Code des assurances le légataire universel ; qu'à la qualité de légataire universel celui qui réunit les qualités de légataire à titre universel de l'usufruit et de la nue-propiété ; qu'il est constant à cet égard que l'exposante présentait cette double qualité, ainsi que deux autres légataires, Madame Marine Tuloup et Madame Françoise Aubert, si bien qu'elles devaient être considérées comme étant légataires universelles ; qu'en écartant cependant la demande de l'exposante aux motifs inopérant que le legs de la nue-propiété ou de l'usufruit de tous les immeubles et meubles d'une succession est à titre universel et non un legs universel ce qui excluait la qualité d'héritier au sens de l'article 132-12 du Code des

assurances, la Cour d'appel a violé l'article susvisé ensemble les articles 724, 1004 et 1010 du Code civil.

Moyens produits au pourvoi n° V 14-28.272 par la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat aux Conseils pour Mmes Nicole et Marine Tuloup, MM. Benjamin et Edouard Tuloup, Mme Constance Borgoltz, les consorts Niclot et les consorts Anginot.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR débouté Mme Marine Tuloup, Mme Nicole Tuloup, Mme Béatrice Borgoltz, MM. Benjamin et Edouard Tuloup, Mme Laure Niclot, MM. Clément et Martin Niclot, Mmes Constance Borgoltz, Adrienne et Mathilde Anginot, de toutes leurs demandes principales ou subsidiaires ;

AUX MOTIFS QUE sur la ou les personnes bénéficiaires du contrat d'assurance vie : l'article L. 132-12 du code des assurances dispose que le capital ou la rente stipulée payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence de bénéficiaire désigné, seul l'héritier peut bénéficier, hors part successorale, du versement du capital décès ou de la rente ; qu'il est établi que postérieurement à la souscription d'un contrat d'assurance vie survenue en 2000, Monique Aubert épouse Borgoltz a, par testament olographe en date du 2 mai 2006, institué comme légataires en usufruit ses nièces par alliance, Nicole Tuloup, Béatrice Niclot, Constance Borgoltz, sa petite nièce par alliance Ségolène Tuloup, sa nièce Françoise Aubert et son frère Guy Aubert et comme légataire universels en nue-propriété, leurs enfants vivants ou à naître ; que cependant, quelque soit l'expression utilisée par la testatrice, le legs de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous les immeubles et les meubles d'une succession est à titre universel et non universel ; M. Guy Aubert, en sa qualité de seul parent collatéral au second degré de la défunte, a seul la qualité d'héritier en application des dispositions de l'article 734, 2° du code civil, et en l'absence de légataires universels, il est le seul héritier de la succession au sens de la loi, les légataires à titre universel ne pouvant être considérés comme tels ; qu'à l'époque où elle a rédigé son testament, Monique Borgoltz ignorait quelle serait la dévolution successorale de ses biens puisque celle-ci était liée à l'ordre des décès entre elle et son mari ; qu'elle n'ignorait pas en revanche que le contrat d'assurance vie souscrit en 2000 reviendrait à ses héritiers ou ceux de son mari mais qu'il ne ferait pas partie des biens de la succession ; qu'en conséquence, comme le testament ne comprend aucune clause ou même référence au contrat d'assurance vie antérieur et notamment sur un changement de bénéficiaire, le bénéficiaire du capital d'assurance vie après le décès de Monique Borgoltz ne peut revenir conformément à la clause du contrat qu'à ses héritiers, et seul M. Guy Aubert, frère de Monique Borgoltz a cette qualité parmi les légataires à titre universel ; qu'aussi, le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné la CNP Assurance à verser la somme de 112.731 € aux consorts

Tuloup-Borgoltz-Niclot-Anginot et condamné M. Guy Aubert à lui rembourser cette somme déduction faite de dommages et intérêts en raison de la faute commise par la CNP Assurances ; que les consorts Tuloup-Borgoltz-Niclot-Anginot seront déboutés de toutes leurs demandes principales ou subsidiaires ;

1) ALORS QUE doivent être considérés comme des héritiers de l'assuré, dans le cadre de l'assurance vie, au sens de l'article L. 132-8 du code des assurances, non seulement les successibles selon la loi, mais encore les légataires universels ou à titre universel dès lors que les uns comme les autres recueillent, totalement ou partiellement, le patrimoine du défunt, de la même manière que les successibles selon la loi ; qu'au cas d'espèce, en excluant du bénéfice du contrat d'assurance vie souscrit par Monique Borgoltz les personnes qu'elle avait instituées comme légataires, soit en usufruit, soit en nue-propriété, motif pris de ce que seul M. Guy Aubert, frère de la de cujus, était héritier selon la loi en application de l'article 734 du code civil, en l'absence de légataire universel, quand les légataires à titre universel devaient aussi être tenus comme des héritiers pour l'application des règles de l'assurance vie, la cour d'appel a violé les articles L. 132-8 et L. 132-12 du code des assurances, ensemble les articles 734, 1003 et 1010 du code civil ;

2) ALORS, subsidiairement, QUE les légataires universels sont assimilés aux héritiers au sens de l'article L. 132-8 du code des assurances dans le cadre du fonctionnement du contrat d'assurance vie ; que le légataire en nue-propriété de la totalité de la succession est un légataire universel et non un légataire à titre universel ; qu'au cas d'espèce, il était constant que par son testament en date du 2 mai 2006, Monique Borgoltz, souscriptrice du contrat d'assurance vie, avait institué comme légataires en nue-propriété de la totalité de la succession les enfants de ses nièces par alliance, qui étaient également demandeurs au titre du paiement du contrat d'assurance vie à l'encontre de la CNP ; qu'en rejetant leur demande motifs pris de ce que les légataires en usufruit ou en nue-propriété seraient nécessairement des légataires à titre universel et non des légataires universels, et que M. Guy Aubert avait seul la qualité d'héritier au sens de la loi en l'absence de légataire universel, la cour d'appel a violé les articles L. 132-8 et L. 132-12 du code des assurances, ensemble les articles 734, 1003 et 1010 du code civil.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR débouté Mme Marine Tuloup, Mme Nicole Tuloup, MM. Benjamin et Edouard Tuloup, Mme Laure Niclot, MM. Clément et Martin Niclot, Adrienne et Mathilde Anginot, de toutes leurs demandes principales ou subsidiaires ;

AUX MOTIFS QUE sur la ou les personnes bénéficiaires du contrat d'assurance vie : l'article L. 132-12 du code des assurances dispose que le capital ou la rente stipulée payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence de bénéficiaire désigné, seul l'héritier peut bénéficier, hors part successorale, du versement du capital décès ou de la rente ; qu'il est établi que postérieurement à la souscription d'un contrat d'assurance vie survenue en 2000, Monique Aubert épouse Borgoltz a, par testament olographe en date du 2 mai 2006, institué comme légataires en usufruit ses nièces par alliance, Nicole Tuloup, Béatrice Niclot, Constance Borgoltz, sa petite nièce par alliance Ségolène Tuloup, sa nièce Françoise Aubert et son frère Guy Aubert et comme légataires universels en nue-propiété, leurs enfants vivants ou à naître ; que cependant, quelque soit l'expression utilisée par la testatrice, le legs de la nue-propiété ou de l'usufruit de tous les immeubles et les meubles d'une succession est à titre universel et non universel ; M. Guy Aubert, en sa qualité de seul parent collatéral au second degré de la défunte, a seul la qualité d'héritier en application des dispositions de l'article 734, 2° du code civil, et en l'absence de légataires universels, il est le seul héritier de la succession au sens de la loi, les légataires à titre universel ne pouvant être considérés comme tels ; qu'à l'époque où elle a rédigé son testament, Monique Borgoltz ignorait quelle serait la dévolution successorale de ses biens puisque celle-ci était liée à l'ordre des décès entre elle et son mari ; qu'elle n'ignorait pas en revanche que le contrat d'assurance vie souscrit en 2000 reviendrait à ses héritiers ou ceux de son mari mais qu'il ne ferait pas partie des biens de la succession ; qu'en conséquence, comme le testament ne comprend aucune clause ou même référence au contrat d'assurance vie antérieur et notamment sur un changement de bénéficiaire, le bénéficiaire du capital d'assurance vie après le décès de Monique Borgoltz ne peut revenir conformément à la clause du contrat qu'à ses héritiers, et seul M. Guy Aubert, frère de Monique Borgoltz a cette qualité parmi les légataires à titre universel ; qu'aussi, le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné la CNP Assurance à verser la somme de 112.731 € aux consorts Tuloup-Borgoltz-Niclot-Anginot et condamné M. Guy Aubert à lui rembourser cette somme déduction faite de dommages et intérêts en raison de la faute commise par la CNP Assurances ; que les consorts Tuloup-Borgoltz-Niclot-Anginot seront déboutés de toutes leurs demandes principales ou subsidiaires ;

ALORS QUE les légataires universels sont assimilés aux héritiers au sens de l'article L. 132-8 du code des assurances dans le cadre du fonctionnement du contrat d'assurance vie ; que sont légataires universels les légataires de la nue-propiété de tous les biens, l'usufruit ayant vocation à être réuni à la nue-propiété au décès des usufruitiers ; qu'en rejetant la demande de Marine, Nicole, Benjamin et Edouard Tuloup, Laure, Clément et Martin Niclot, Adrienne et Mathilde Anginot, légataires de la totalité de la

nue-propriété, au motif erroné qu'ils étaient légataires à titre universel, la cour d'appel a violé l'article susvisé ensemble les articles 724, 1004 et 1010 du code civil.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR débouté Mme Marine Tuloup de toutes ses demandes principales ou subsidiaires ;

AUX MOTIFS QUE sur la ou les personnes bénéficiaires du contrat d'assurance vie : l'article L. 132-12 du code des assurances dispose que le capital ou la rente stipulée payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence de bénéficiaire désigné, seul l'héritier peut bénéficier, hors part successorale, du versement du capital décès ou de la rente ; qu'il est établi que postérieurement à la souscription d'un contrat d'assurance vie survenue en 2000, Monique Aubert épouse Borgoltz a, par testament olographe en date du 2 mai 2006, institué comme légataires en usufruit ses nièces par alliance, Nicole Tuloup, Béatrice Niclot, Constance Borgoltz, sa petite nièce par alliance Ségolène Tuloup, sa nièce Françoise Aubert et son frère Guy Aubert et comme légataire universels en nue-propriété, leurs enfants vivants ou à naître ; que cependant, quelle que soit l'expression utilisée par la testatrice, le legs de la nue-propriété ou de l'usufruit de tous les immeubles et les meubles d'une succession est à titre universel et non universel ; M. Guy Aubert, en sa qualité de seul parent collatéral au second degré de la défunte, a seul la qualité d'héritier en application des dispositions de l'article 734, 2° du code civil, et en l'absence de légataires universels, il est le seul héritier de la succession au sens de la loi, les légataires à titre universel ne pouvant être considérés comme tels ; qu'à l'époque où elle a rédigé son testament, Monique Borgoltz ignorait quelle serait la dévolution successorale de ses biens puisque celle-ci était liée à l'ordre des décès entre elle et son mari ; qu'elle n'ignorait pas en revanche que le contrat d'assurance vie souscrit en 2000 reviendrait à ses héritiers ou ceux de son mari mais qu'il ne ferait pas partie des biens de la succession ; qu'en conséquence, comme le testament ne comprend aucune clause ou même référence au contrat d'assurance vie antérieur et notamment sur un changement de bénéficiaire, le bénéficiaire du capital d'assurance vie après le décès de Monique Borgoltz ne peut revenir conformément à la clause du contrat qu'à ses héritiers, et seul M. Guy Aubert, frère de Monique Borgoltz a cette qualité parmi les légataires à titre universel ; qu'aussi, le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné la CNP Assurance à verser la somme de 112.731 € aux consorts Tuloup-Borgoltz-Niclot-Anginot et condamné M. Guy Aubert à lui rembourser cette somme déduction faite de dommages et intérêts en raison de la faute commise par la CNP Assurances ; que les consorts

Tuloup-Borgoltz-Niclot-Anginot seront déboutés de toutes leurs demandes principales ou subsidiaires ;

ALORS QUE les légataires universels sont assimilés aux héritiers au sens de l'article L. 132-8 du code des assurances dans le cadre du fonctionnement du contrat d'assurance vie ; que le légataire de la nue-propiété et de l'usufruit de la totalité de la succession est un légataire universel ; qu'au cas d'espèce, il était constant qu'à tout le moins, Mme Marine Tuloup cumulait les qualités de légataire de la nue-propiété et de légataire de l'usufruit de la succession ; qu'en la déboutant de ses demandes motifs pris de ce que les légataires en usufruit ou en nue-propiété seraient nécessairement des légataires à titre universel et non des légataires universels, et que M. Guy Aubert avait seul la qualité d'héritier au sens de la loi en l'absence de légataire universel, la cour d'appel a violé les articles L. 132-8 et L. 132-12 du code des assurances, ensemble les articles 734, 1003 et 1010 du code civil.